

STATUTS

GROUPEMENT INTERPROFESSIONEL REGIONAL
pour les Entreprises & la Croissance
Association Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège Social :
Chez CERFRANCE SEINE NORMANDIE - 141 rue de la Libération - 27140 GISORS

TITRE 1

FORMATION ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 :

Sous le titre GROUPEMENT INTERPROFESSIONEL REGIONAL POUR LES ENTREPRISES & LA CROISSANCE et en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901; il est créé une association entre les Industriels et Entrepreneurs de la Région des Vexin, adhérant aux présents statuts.

Article 2 :

L'association a fixé son siège : Chez CERFRANCE SEINE NORMANDIE au 141 rue de la Libération 27140 GISORS. Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2

OBJET DE L'ASSOCIATION – DUREE

Article 3 :

L'association a pour buts :

- a) de créer et d'entretenir entre ses membres des rapports de bonne confraternité.
- b) de rechercher des solutions à tous les problèmes spécifiquement locaux des adhérents en collaboration de toutes organisations dédiées et d'aider lesdites organisations à être plus efficaces localement.
- c) de promouvoir, informer, créer de l'échange entre tous les acteurs.

Article 4 :

La durée de l'association est de 99 ans.

TITRE 3

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - FONDS SOCIAL - COTISATIONS - EMPLOI DES FONDS

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif il faut être industriel ou entrepreneur et exercer sa profession sur le territoire des Vexin, sans limites départementales et quel que soit le domicile du Siège Social de l'Entreprise.

La définition des termes Industriels et Entrepreneurs sera laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Les étrangers exerçant dans la région pourront faire partie de l'association sous les réserves établies par la Loi.

Les Sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée, anonymes, et d'une façon générale tous les établissements appartenant à plusieurs associés, sont représentés au sein de l'association par un Administrateur, un Gérant, un Directeur, ou Chef de service muni des pouvoirs nécessaires pour une durée déterminée ou non.

Tout membre doit être en pleine possession de ses droits civiques de même que toute personne habilitée à le représenter.

Article 6 :

Les demandes d'admission sont examinées et l'admission prononcée, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration, qui statue également sur les propositions de radiation sous les conditions déterminées par l'article 8 ci-après.

En cas de non admission le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs.

Article 7 :

La qualité de membre se perd : par le décès, par la démission ou des conditions géographiques requises, par l'exclusion.

La démission n'est effective qu'à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été donnée et le démissionnaire conserve toutes ses obligations et tous ses droits envers l'association jusqu'à la fin dudit exercice.

Article 8 :

Le conseil d'administration, sur le rapport de son bureau et après enquête de celui-ci, peut exclure de l'association :

- 1°) Les membres qui ne sont pas conformes aux statuts et aux décisions de l'assemblée.
- 2°) Les membres frappés d'une condamnation judiciaire capable de déshonorer un commerçant.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil après constatations des faits qui les motivent.

Le Conseil peut, en outre, prononcer après un vote, l'exclusion des membres qu'il estime être nuisibles à l'association par suite de leurs actes, écrits, paroles, attitudes, pour toutes autres causes dont il est seul juge.

Toute exclusion ne peut être prononcée qu'après explication de l'intéressé, convoqué à cet effet par lettre recommandée cinq jours au moins à l'avance.

Si l'intéressé ne se rend pas à la convocation, le Conseil se prononce valablement sans l'avoir entendu.

Le membre radié par le Conseil peut toujours exercer un recours auprès de celui-ci.

Article 9 :

Le fonds social de l'association se compose :

- 1°- Des cotisations versées par ses membres.
- 2°- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 3°- Des biens qu'elle est autorisée à acquérir et à gérer conformément à la loi de 1901.

Les fonds sociaux sont gérés par le Conseil d'Administration au mieux des intérêts de l'association.

Article 10 :

Les fonds sociaux sont déposés dans un ou plusieurs organismes financiers désignés par le Conseil d'Administration et sont destinés à faire face aux dépenses prévues par le budget de chaque exercice ou ordonnées par le Conseil sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Les fonds sociaux sont retirés sous la signature du Président ou du Trésorier, ou, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre sous la signature d'un des vice-présidents désignés par le Conseil réuni d'urgence.

Les fonds disponibles excédant les dépenses sont placés par le Conseil au mieux des intérêts de l'association ; ils constituent le fonds social de réserve.

Article 11 :

Les membres de l'association payent une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'Administration.

Une cotisation spéciale qui peut être facultative, peut être fixée par le Conseil d'Administration aux fins de subventions à des œuvres sociales, d'apprentissage, de bienfaisance, d'enseignement, etc...

Les cotisations annuelles sont dues par tout membre qui n'aurait pas quitté l'association au 31 décembre de l'année précédente.

Le non-paiement des cotisations dans le délai de 3 mois à dater de l'appel fait par le Conseil d'Administration entraîne la privation de tous les avantages du groupement et notamment l'interdiction de participer à l'Assemblée Générale et s'il y a lieu, la radiation après mise en demeure.

Tout versement fait par un membre de l'association reste définitivement acquis à cette dernière, sans jamais pouvoir être réclamé par le membre qui l'a effectué ou ses ayants droit.

TITRE 4 **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Article 12 :

L'Administration de l'association et l'organisation de ses travaux sont confiés à un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les membres de l'association, élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée Générale et dont les fonctions sont gratuites.

Dès sa première réunion, le premier Conseil procèdera par voie de tirage au sort à la désignation de ceux de ses membres qui seront sortants à l'expiration de la première année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil qui est sous mandat au moment où il cesse ses fonctions actives dans un établissement adhérent au Groupement peut, sur décision du Conseil, conserver ses fonctions dans le Conseil et dans le Bureau, s'il en a une.

A l'expiration de son mandat, il est indéfiniment rééligible sur la proposition du Conseil.

Sa présence au Conseil ne pourra être interprétée comme un cas de l'incompatibilité visée au dernier alinéa de l'article spécifiant que deux ou plusieurs membres appartenant à une même entreprise ne peuvent siéger en même temps au Conseil.

Article 13 :

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un de ses membres, le Conseil désigne provisoirement un remplaçant ; ce choix est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale dans les conditions stipulées par les articles 14 et 21 ci-après.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Deux ou plusieurs membres appartenant à une même entreprise ne peuvent faire partie en même temps du Conseil.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration désigne chaque année pour former son bureau : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances, assure la conservation des archives, centralise tous les renseignements et informations concernant l'objet de l'association, se met en rapport, à cet effet, avec les membres de l'association, leur fournit les renseignements d'intérêt commun dont ils peuvent avoir besoin, et, en général, assure le service courant, la correspondance, le fonctionnement de l'association, le tout suivant la direction générale indiquée par le Président, selon l'objet de l'association.

Le Trésorier perçoit les cotisations et subventions, acquitte les dépenses, prépare le budget annuel et rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale. Il reçoit quitus au cours de cette assemblée.

Le Conseil peut s'adjoindre de salariés ou de services rétribués pris en dehors de l'association notamment un Secrétaire général ou un Directeur.

Les employés rétribués sont nommés par le Président après avis conforme du Conseil d'Administration.
Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Tout Président du Conseil d'Administration du Groupement, admis à l'honorariat, restera de droit, personnellement membre du Conseil d'Administration, sans être soumis à la réélection triennale.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration représente officiellement l'association dans toutes les circonstances; il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par mandat spécial, soit aux membres du Bureau, soit au Secrétaire général, soit à des Commissions constituées par lui et composées des membres de l'association.

Il peut décider l'affiliation de l'association à tels groupements qu'il jugera utile. Cette décision sera souveraine lorsque les charges financières résultant de cette affiliation seront acquittées par le budget ordinaire de l'association, elle devra être approuvée par l'Assemblée Générale lorsque l'affiliation comprendra le versement par les membres de l'association de cotisations spéciales destinées à ces groupements.

Le Conseil peut également s'adjoindre ou adjoindre aux diverses commissions un certain nombre de personnalités compétentes par lui choisies même en dehors des membres de l'association, pour l'étude des questions spéciales.

Ces personnes ont simplement voix consultative et leur mission est très exactement délimitée par le Conseil.

Article 16 :

Le Conseil, à défaut du Président, est présidé par le Vice-Président ou, en l'absence de celui-ci par le plus ancien membre présent.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Ces décisions ne sont valables qu'autant que les membres présents représentent au moins la moitié du nombre total des membres composant le Conseil.

Exceptionnellement, l'admission, ainsi que l'exclusion d'un membre, dans le cas où cette exclusion dépend de l'appréciation et d'un vote du Conseil, peuvent être prononcées seulement par les deux tiers au moins des membres présents statuant au scrutin secret si ceux-ci sont en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Article 17 :

Le Conseil se réunit tous les trois mois au moins, et sur convocation de son président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire du Conseil et remplacé dans la formule prescrite à l'article 13.

TITRE 5 **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association. Elle est présidée par son Président ou à défaut, par un Vice-Président (le plus ancien), ou à leur défaut, par l'Administrateur le plus ancien du Conseil.

Le secrétaire de l'Assemblée est le Secrétaire du Conseil, ou sur la désignation du Président, le Secrétaire général ou un membre de l'Assemblée.

Les membres de l'association se réunissent annuellement en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle examine les comptes de l'exercice clos, les approuve par un vote.

A l'Assemblée Générale annuelle a lieu le vote pour le renouvellement de la fraction sortant du Conseil et la ratification de la nomination des administrateurs, faite par le Conseil depuis la dernière Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée annuelle sont faites par voie électronique ou par lettres individuelles adressées au moins huit jours à l'avance.

Article 18 bis :

A l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil rend compte des travaux de l'association depuis la dernière Assemblée.

Il consulte les membres présents sur les diverses questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration : le Conseil doit y faire figurer toutes questions posées et signées par trois membres au moins appartenant à des établissements différents, et parvenues au Président quatre jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Article 19 :

Aux Assemblées Générales chaque membre actif a droit à une voix.

Les membres qui ne peuvent assister eux-mêmes à l'Assemblée Générale ont la faculté de s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier et pris parmi les membres de l'association.

Article 20 :

Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit représenter le quart au moins des membres actifs. Les votes sont acquis lorsqu'ils égalent la majorité simple.

Article 21 :

Le vote pour le renouvellement des membres sortant au Conseil a lieu au scrutin de liste lors de l'Assemblée Générale annuelle. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le membre le plus ancien est nommé de droit.

Article 22 :

En cas de dissolution du groupement, l'Assemblée Générale nommera une Commission de quatre membres chargés de la liquidation des biens du Groupement et de leur emploi, après acquittement de la situation financière.

Le surplus de l'actif restant sera versé à une œuvre philanthropique ou sociale désignée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, les deux tiers au moins des voix présentes sont nécessaires pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

Quand une Assemblée Générale ne réunit pas le nombre fixé au paragraphe premier, le Conseil doit convoquer avec cinq jours de préavis, une nouvelle Assemblée qui peut délibérer à la majorité relative des membres présents.
